**FAQ - Crise sanitaire COVID-19**

**ACTIVITES DES SERVICES**

**Peut-on ne plus recevoir de bénéficiaires en permanence mais uniquement sur rendez-vous pour éviter des petites concentrations dans nos salles d’attente ?**

Oui, les permanences peuvent être maintenues uniquement sur rendez-vous, tout en veillant à respecter les règles de distanciation sociale : se tenir à 1,5 m de distance avec les autres personnes.

Cela s’applique également aux salles d’attente. Dans la mesure du possible, n’accepter qu’une seule personne à la fois.

**Si les transports en commun devaient être supprimés, pourrons-nous fermer les services ?**

Les transports en commun restent à ce jour accessibles.

**Doit-on supprimer les actions collectives ?**

Les actions collectives doivent être suspendues.

**Visites à domiciles/travail de rue**

**Faut-il maintenir les visites à domicile ?**

Les visites à domicile à caractère urgent peuvent être maintenues en respectant les règles de distanciation sociale et les mesures d’hygiène (port du masque + utilisation du gel désinfectant mis à disposition par le service).

Les visites non urgentes doivent être reportées, un contact téléphonique ou autre peut être maintenu.

**Peut-on remplacer le travail de terrain par de simples permanences à bureau fermé avec contacts par téléphone, Facebook et WhatsApp?**

Si la permanence à distance est suffisante pour assurer la mission, il est conseillé de travailler de cette façon.

Si des permanences en présentielle doivent être maintenues, elles doivent l’être uniquement sur rendez-vous afin de pouvoir gérer l’affluence et l’interdiction de regroupement de personnes, tout en veillant au respect des règles de distanciation sociale et au respect des règles d’hygiène.

**Qu’en est-il du travail de rue ? Des tournées médicales ? Peuvent-ils être maintenus ?**

**C’est le seul moyen de contacter certains travailleurs du sexe ou les personnes les plus précaires ne possédant pas de téléphone.**

Le travail de rue peut être maintenu à condition de respecter les règles de distanciation sociale et les règles d’hygiène.

**Si des symptômes sont observés chez des personnes “en rue”, où les orienter ?**

Si les symptômes sont inquiétants, il faut téléphoner au médecin traitant qui a l’habitude de travailler avec le service pour évaluer la situation.

**Accueil de jour :**

**Est-il possible de proposer comme alternative une offre de repas à emporter ?**

Pour le moment, les acteurs de l’aide alimentaire en structures intra-muros effectuent des distributions « à la porte » selon les normes de sécurité. Une possibilité de coordination de l’acheminement des denrées alimentaires est en cours de construction, en étroite collaboration avec la FDSS.

**Les services ponctuels et non collectifs (exemple : douches en nombre limités) peuvent-ils être maintenus ?**

Oui, selon des horaires définis et pour autant que les mesures d’hygiène de distanciation soient respectées.

**Services d’aide et de soins aux personnes prostituées**

**Toutes les vitrines étant fermées, à quels revenus de remplacement les travailleurs du sexe ont-ils droit ?**

Les indépendants forcés d’arrêter leur activité durant 7 jours d’affilée pourront bénéficier du revenu de remplacement.

Pour toute information, le ministre fédéral des PME et des indépendants, Denis Ducarme, conseille d’appeler l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) au **0800 12 018**, **du lundi au vendredi de 8 à 20h**.

Le ministère précise ainsi que l’indépendant dont l’activité est impactée par des mesures sanitaires pourra bénéficier pour ces deux mois (mars et avril 2020) de l’indemnité complète de 1291,69€ (1614,10 € si charge de famille), quelle que soit la durée de l’interruption.

**Aide alimentaire**

**Comment organiser au mieux la distribution de colis alimentaires ?**

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre d’une part, le bénéficiaire, et d’autre part, le travailleur.

Une distribution sur rendez-vous est conseillée.

Pour les épiceries sociales, il y a lieu de limiter à maximum 1 bénéficiaire par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes.

Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que dans la tranche horaire de 7.00 à 22.00 heures.

**Personnes étrangères, demandeurs d’asile ou sans papiers**

**Qu’en est-ildes personnes sans papiers?**

Les personnes sans papiers doivent bénéficier des mêmes mesures que les autres personnes sans abris que celles-ci soient préventives ou curatives.

**Quelles sont les mesures à prendre dans les centres d’accueil pour demandeurs d’asile ?**

Cette politique relève de l’Etat fédéral. Fédasil communique les informations suivantes pour gérer la crise di covid-19.

En ce qui concerne les centres d’accueil pour demandeurs d’asile, l’Office des étrangers, en concertation avec la Ministre de l'Asile et de la Migration Maggie De Block, a décidé temporairement de ne plus enregistrer de nouveaux demandeurs d'asile au centre d'arrivée (Petit-Château à Bruxelles) du 17 mars jusqu’à nouvel ordre.

Suite à cette décision, [le CGRA](https://www.cgra.be/fr) suspend temporairement les auditions jusqu'au 29 mars.

Cette mesure n'a aucune conséquence pour l’accueil des personnes qui ont déjà demandé l'asile dans notre pays et qui séjournent déjà dans le réseau d'accueil.

L’objectif principal poursuivi est de limiter la propagation du virus. Pour cette raison, une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables qui résident dans ces centres d’accueil. Ainsi, les personnes vulnérables, comme les personnes âgées ou celles qui souffrent d’importants problèmes cardiaques, reçoivent une désignation vers une place d’accueil individuelle où elles pourront être suivies de près.

Pour garantir un environnement sécurisant pour les collaborateurs et le personnel médical, les instructions suivantes ont été communiquées aux résidents des centres d’accueil, avec une information et une sensibilisation à la problématique :

« *Protégez-vous du coronavirus pendant votre séjour en centre d’accueil :*

* + *Lavez vos mains plusieurs fois par jour à l’aide du savon*
	+ *Toussez ou éternuez dans un mouchoir en papier ou dans votre coude*
	+ *Utilisez des mouchoirs en papier et jetez-les dans une poubelle fermée*
	+ *Ne touchez pas votre visage*
	+ *Ne touchez pas d’autres personnes*
	+ *Évitez le contact avec les personnes qui sont malades*

*Si vous tombez malade dans un centre d’accueil :*

* + *Restez dans votre chambre*
	+ *Ne touchez pas d’autres personnes*
	+ *Appelez le docteur, le service médical ou votre assistant social*
	+ *Attendez que le médecin ou l’infirmier vienne vous voir*

*Si le docteur pense que vous êtes infecté par le coronavirus, vous serez alors conduit dans une chambre de quarantaine. Si vous êtes malade, vous serez soigné dans un hôpital.* »

En outre, les services médicaux de nos centres d’accueil ont reçu des instructions détaillées sur le suivi des personnes qui pourraient tomber malades.

Pour finir, toutes les activités qui ne sont pas nécessaires ont été annulées et les déplacements et les rencontres à l’intérieur du centre sont limités, comme le nombre de visiteurs extérieurs. Seuls les bénévoles dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement du centre peuvent encore accéder aux bâtiments.

**Qu’en est-il des délais pour effectuer le parcours d’intégration ?**

Les délais relatifs au parcours d’intégration sont suspendus.

**HEBERGEMENT – MAISON D’ACCUEIL**

**Faut-il accueillir de nouvelles personnes ? Faut-il fermer les services ? Si oui, que proposer aux familles/personnes, vers où les orienter ?**

**Les maisons doivent-elles accepter de nouveaux hébergés ?**

Vos services sont le dernier rempart avant la rue. Il est donc crucial de continuer à accueillir si vous en avez la possibilité (en tenant compte des mesures recommandées).

**En cas de confinement, la question cruciale qui se posera bientôt, sera de savoir que faire si un ou plusieurs hébergés devaient être confinés à l’intérieur ?**

**Que faire de tous les autres résidents ? En cas de mesure de confinement, est-ce tout le centre ou uniquement la personne malade qui est concernée ? Quid si plusieurs cas de contamination simultanés, y aurait-il un relais de professionnels de la santé ?**

Les recommandations pour les populations en collectivités résidentielles sont disponibles sur le lien suivant : [Sciensano](https://epidemio.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19_procedure_collectivity_FR.pdf)

En date du 17 mars 2020, la Région Wallonne a demandé aux Gouverneurs de prendre sans délai les mesures nécessaires à l’échelle provinciale pour organiser un accueil alternatif, présentant les garanties sanitaires imposées par la gestion de l’épidémie de Covid 19, pour le public fragilisé qui se retrouve sans solution d’hébergement adéquate. Ces mesures seront prises en concertation avec les Bourgmestres, les Présidents de CPAS, les structures locales d’aide ou d’hébergement et la Croix-Rouge.

Dans les zones de couchage collectifs, veillez à ce que les lits et les matelas soient séparés d'au moins un mètre et demandez aux personnes d’alterner l’endroit où repose la tête (tête-pieds, alterné avec pieds-tête). Si possible, placez des écrans entre les lieux de couchage.

Mettez à disposition du personnel, des habitants et des visiteurs suffisamment de fournitures telles que du savon, des désinfectants pour les mains à base d'alcool, des mouchoirs et des corbeilles à papier. Le savon ou désinfectant doit être disponible dans les lieux communs (salles de bain, cuisines, zones de restauration…), ainsi qu’à l’entrée du bâtiment.

Aérez régulièrement les lieux de vie.

Dans la mesure du possible, identifiez un espace (chambres individuelles ou collectives) qui peut être utilisé pour accueillir les personnes présentant des symptômes respiratoires (cas possibles ou confirmés) et faites-les éviter les zones communes. Cet espace peut être à l’extérieur de l’établissement, dans un autre bâtiment.

Si disponible, dédiez une salle de bain séparée aux cas possibles ou confirmés.

Utilisez de préférence des personnes qui ont déjà été malades, après la guérison, pour le nettoyage, le service des repas, etc. pour les résidents qui sont encore malades.

**Comment gérer une mesure de confinement dans un centre où il n'y a pas de personnel 24H/24H ? En l'absence du personnel, aucun contrôle n'est donc possible…**

Il y a lieu de sensibiliser au maximum les hébergés à la nécessité de respecter le confinement.

Si cette sensibilisation est insuffisante, il y a lieu d’organiser l’encadrement en fonction des réalités de terrain, voire, si nécessaire de renforcer l’équipe en place.

**Nous n’avons pas de personnel infirmier-médecin. Est-ce aux travailleurs sociaux de gérer les personnes en isolement ? Si oui, nous n’avons pas de matériel ! Si non, où doit-on orienter les personnes. Nous ne pourrons pas apporter des soins, seulement apporter les repas. Quid désinfection du matériel ?**

Malgré l’absence d’infirmier au sein des structures, il faut gérer les personnes symptomatiques en fonction de la gravité des symptômes. Si les symptômes sont légers, isoler, renforcer l’hygiène et attendre. Si les symptômes vous inquiètent, téléphonez au médecin traitant qui a l’habitude de travailler avec vous pour évaluer la situation.

Les lieux doivent être désinfectés en s’assurant de prendre toutes les mesures de précaution.

**En cas de suspicion (symptômes déjà là), combien de temps la personne doit être isolée (est-ce différent des 14 jours d’incubation) ? Qui s’occupent des enfants si la maman est trop mal ? Comment gère-t-on l’accès aux sanitaires communs ? Qui doit désinfecter les lieux sans matériels adéquats (pas de masque, pas de tablier…) ?**

Le médecin traitant évaluera la situation. Il convient d’adopter les procédures habituelles quand un hébergé avec enfant est malade/hospitalisé. Mettez à disposition du personnel, des habitants et des visiteurs suffisamment de fournitures telles que du savon, des désinfectants pour les mains à base d'alcool, des mouchoirs et des corbeilles à papier. Le savon ou désinfectant doit être disponible dans les lieux communs (salles de bain, cuisines, zones de restauration…), ainsi qu’à l’entrée du bâtiment.

**Que doit-il être mis en place dans les services en cas de mise en quarantaine des personnes souffrant d'assuétudes, notamment en ce qui concerne le suivi et le traitement de leurs dépendances ?**

Le traitement des personnes souffrant d’assuétudes doit être poursuivi tout en limitant le plus possible les contacts avec le médecin qui suit la personne et en appliquant les mesures de précautions (port d’un masque, désinfection, …).

**Comment assurer le confinement d’un.e hébergé.e (si nécessaire) au sein de services organisés de manière collective (dortoirs, cuisine, salle à manger, salons collectifs...)?**

Dans la mesure du possible, identifiez un espace (chambres individuelles ou collectives) qui peut être utilisé pour accueillir les personnes présentant des symptômes respiratoires (cas possibles ou confirmés) et faites-les éviter les zones communes. Cet espace peut être à l’extérieur de l’établissement, dans un autre bâtiment.

Si disponible, dédiez une salle de bain séparée aux cas possibles ou confirmés.

**Pour les enfants :**

**Qu'en est-il si un parent accompagné de son enfant est testé positif ? Où va l’enfant ? Est-il prévu quelque chose pour prendre en charge les enfants de mamans qui seraient atteintes par le virus ? La question prend encore plus d'importance si la maman devait être hospitalisée ? En effet, nous n'avons pas mandat pour garder les enfants des mamans non présentes dans le centre… Et de plus, pas de personnel de nuit pour les garder !**

**Que faire si un centre héberge des enfants qui ne sont plus en obligation scolaire ? La maison d’accueil disposera-t-elle du nombre de travailleurs suffisant que pour s’occuper des enfants ?**

**Nous pouvons réduire ce qui n’est pas essentiel mais la gestion du groupe et de la collectivité devra être renforcée car les enfants seront tous présents**

Il convient d’adopter les procédures habituelles quand un hébergé avec enfant est malade/hospitalisé.

**Quid des petits enfants (0-3 ans) ?**

Les jeunes enfants ne sont pas à risque, ils peuvent rester avec leurs parents.

**Concernant l’enveloppe de 1.000.000 € dégagée pour permettre l’engagement de personnel temporaire et additionnel en fonction des besoins et des réalités locales : comment ces fonds seront ils distribués ? Auprès de qui ? Selon quels critères ? Comment les services qui s’estiment légitimes /éligibles peuvent-ils se faire connaître ? Des procédures ont-elles sont-elles déjà en place/prévues ?**

L’enveloppe dégagée par le Gouvernement wallon pour l’action sociale, concerne le secteur des relais sociaux, des maisons d’accueil et des abris de nuit.  Ils ont été avertis par mail de la mesure.

**Des services ne disposent d’aucune protection, ni masque, ni gels… rien ! Où s’en procurer ? Quid d’une possibilité de commandes collectives (cf. Bruxelles)**

**A qui les services peuvent-ils s’adresser en cas d’urgence ?**

La Région wallonne accorde prioritairement le matériel aux hôpitaux. Des masques sont arrivés et seront dispatchés en partie, vers les relais sociaux, les maisons d’accueil et les abris de nuit par les zones de secours.

De plus, Le Gouvernement wallon a décidé d’octroyer une aide complémentaire au secteur de l’action sociale (relais sociaux, maisons d’accueil et abris de nuit). Cette aide peut permettre l’achat de matériel. Les services pourront mutualiser les moyens pour des achats groupés.  Ces marchés publics étant des marchés à faible montant, la réalisation de ceux-ci peut être très rapide (3 mails, 3 appels, 3 offres sur Internet…) les délais de consultation peuvent être fortement réduits puisque l’achat est motivé par l’urgence impérieuse.

**SUBSIDES REGION WALLONNE SERVICES AGREES**

**Si des travailleurs doivent être mis en chômage pour force majeure, qu’adviendra-t-il des subsides devant normalement couvrir les salaires durant cette période ? Faudra-t-il les rembourser ?**

Comme spécifié dans la circulaire du 12 mars 2020 de la Ministre Morreale, les normes réglementaires minimales relatives à la fréquentation et l’activité des services seront évaluées et contrôlées avec souplesse pendant la période concernée.

Pour les secteurs subsidiés au prorata de leurs activités et qui vont être confrontés à une diminution de leurs activités, voire à l’arrêt de celles-ci, le montant des subventions régionales sera calculés sur bases des activités de l’année n-1 ou du mois de février si les chiffres sont disponibles (Immunisation de la période de crise).

Les services qui auront recours au chômage technique, ne pourront pas bénéficier de l’immunisation.

**Des maisons pourront “garder” une chambre (de 2 lits) vide comme chambre d'isolement en cas de quarantaine. Cette mesure permettra d'isoler les hébergés si contagion. Les nuitées “bloquées” en attendant un isolement pourront-elles être comptabilisées dans les taux d’occupation ?**

**Plusieurs centres ont décidé de ne pas accueillir de nouvelles personnes ; à moyen terme, cela pourrait impacter le taux d'occupation. Quelles seraient les conséquences ?**

Comme spécifié dans la circulaire du 12 mars 2020 de la Ministre Morreale, les normes réglementaires minimales relatives à la fréquentation et l’activité des services seront évaluées et contrôlées avec souplesse pendant la période concernée.

Pour les secteurs subsidiés au prorata de leurs activités et qui vont être confrontés à une diminution de leurs activités, voire à l’arrêt de celles-ci, le montant des subventions régionales sera calculés sur bases des activités de l’année n-1 ou du mois de février si les chiffres sont disponibles (Immunisation de la période de crise).

Les services qui auront recours au chômage technique, ne pourront pas bénéficier de l’immunisation.

Toutefois, les maisons d’accueil doivent également continuer à accueillir pour autant que les mesures de précaution soient bien respectées.

**Des absences autorisées rémunérées seront-elles acceptées (et subventionnées) par les pouvoirs subsidiants ?**

Comme spécifié dans la circulaire du 12 mars 2020 de la Ministre Morreale, les normes réglementaires minimales relatives à la fréquentation et l’activité des services seront évaluées et contrôlées avec souplesse pendant la période concernée.

Pour les secteurs subsidiés au prorata de leurs activités et qui vont être confrontés à une diminution de leurs activités, voire à l’arrêt de celles-ci, le montant des subventions régionales sera calculés sur bases des activités de l’année n-1 ou du mois de février si les chiffres sont disponibles (Immunisation de la période de crise).

Les services qui auront recours au chômage technique, ne pourront pas bénéficier de l’immunisation.

**Le chômage technique est-il recommandé ou faut-il privilégier les certificats médicaux (salaire garanti durant 1 mois) ?**

Si le chômage technique est mis en place, l’immunisation ne sera pas octroyée.

**PROTECTION DES TRAVAILLEURS.**

**Faut-il obliger les travailleurs à venir travailler ?**

Les services ont l’obligation de permettre le télétravail au personnel dont la fonction s’y prête. Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les services doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

**Ne faut-il pas sensibiliser les travailleurs qui sont exposés autant lors des trajets qu’en présence des collègues à plusieurs dans de petits bureaux ?**

La sensibilisation doit être traduite par le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, que ce soit sur le trajet domicile-lieu de travail ou encore sur le lieu de travail.

**Faut-il annuler les réunions d’équipe ?**

Les réunions d’équipe peuvent se maintenir à l’aide d’outils informatiques tels que Teams, Messenger… pour autant que le service soit équipé. Dans le cas contraire, elles peuvent être annulées.

Si toutefois elles s’avèrent nécessaires (notamment dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire qui nous occupe), il est obligatoire de respecter les règles de distanciation sociale.

**Peut-on autoriser le télétravail pour les parents qui ne trouvent pas de solution de garde pour leurs enfants ?**

Il est vivement encouragé de télétravailler pour autant que la nature des tâches le permette.

Si le télétravail n’est pas possible, les écoles doivent assurer l’accueil de ces derniers pour les parents qui se voient dans l’impossibilité de faire garder leurs enfants.

**Si le télétravail est possible : comment gérer les heures ? Et s’il n’y a pas de télétravail : que faire ? Faire des permanences par téléphone de chez soi est difficile !**

C’est à l’employeur à prendre les mesures pour déterminer les conditions de télétravail. Si celui-ci n’est pas possible, il y a lieu de respecter les mesures de distanciation sociale.

**Les absences devront-elles être considérées comme des jours de vacances ou des congés sans solde ?**

C’est à l’employeur de déterminer comme considérer ces absences.

**Ces mesures de précaution sont-elles suffisantes vis-à-vis de la santé des travailleurs ?**

Ces mesures ont été établies par des professionnels de la santé. Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez également consulter votre SIPPT qui estimera les risques.

**Que se passera-t-il si la situation se prolonge ? Faudra-t-il recourir à du chômage temporaire le cas échéant ?**

 Si la situation se prolonge, les mesures seront ré-évaluées.

**Comment mettre en place un service minimum (encadrement minimum) ?**

C’est à l’employeur à déterminer les modalités d’encadrement.

**Comment définir la force majeure ?**

La situation actuelle est considérée comme une situation de force majeure.

**Pour le télétravail, comment financer l’achat de de smartphones professionnels ?**

L’achat de smartphone peut être imputé sur le subvention régionale. Si le montant de celui-ci dépasse 1.000 € HTVA, il devra faire l’objet d’un amortissement linéaire sur 3 ans.

Beaucoup d’opérateurs en disposent déjà, notamment dans le cadre de l’accompagnement sociojuridique.

Les centres de service social justifient déjà l’entièreté du subside par des frais de personnel, nous ne disposons pas de budget complémentaire pour ce type de subside.

Par ailleurs, les opérateurs de téléphonie font actuellement des offres d’appels illimités par exemple la gratuité d’appels sur les lignes fixes. La ligne privée pourrait être utilisée dans ces circonstances exceptionnelles et pendant cette période définie.

D’autres moyens de communication à distance sont également disponibles tels que Skype, Messenger ou encore d’autres logiciels de videoconférence qui sont gratuits.

**Un laisser-passer pour se rendre au travail est-il nécessaire ?**

Actuellement les laisser-passer ne sont pas obligatoires.

**Une attestation peut-elle être délivrée par nos services afin que les travailleurs puissent être prioritaires par rapport aux garderies (ex: une puéricultrice a été contactée par l’école de son fils disant qu’elle n’était pas dans les situations prioritaires). Qui pourrait nous faire ce genre d’attestations précisant que nous sommes dans l’hébergement avec un service à assurer 24H/24 ?**

Les services de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables dont les victimes de violences intra-familiales sont repris dans la liste des commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population reprise en annexe de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Une attestation peut être réalisée par l’employeur.

**Y a-t-il une indemnisation prévue pour le personnel EDUCATIF ou SOCIAL (pour qui le téléworking n'est pas possible) ET qui, confronté à un problème de garde des enfants, est amené à réduire son horaire ? Il semblerait que toutes les écoles n'ont pas entendu le message de la Ministre demandant qu'une garderie soit accessible pour les enfants dont les parents n'ont pas d'autre alternative que les grands-parents. La question n'est donc pas liée au cas de force majeure suite à une mise en quarantaine de la famille**

Les écoles doivent assurer l’accueil des enfants pour les parents qui se voient dans l’impossibilité de faire garder leurs enfants.

**Pour les travailleurs en service minimum, comment vont-ils faire garder leurs enfants ?**

Pour les parents qui se voient dans l’impossibilité de faire garder leurs enfants, les écoles doivent assurer l’accueil de ces derniers.

**Y a-t-il des aides à l'embauche exceptionnelles qui permettraient de remplacer des membres de l'équipe absentes pour maladie sans devoir attendre la fin de période du salaire mensuel garanti si un nombre trop important de travailleurs étaient malades en même temps, rendant le service d'encadrement trop restreint et/ou provoquant un épuisement des personnes non atteintes ?**

Le Gouvernement wallon a décidé d’octroyer une aide complémentaire au secteur de l’action sociale (relais sociaux, maisons d’accueil et abris de nuit).

**Pour tous les services :**

**Que se passe-t-il au-delà des 3 prochaines semaines, les vacances de Printemps arrivent à grands pas ?**

Les mesures seront réévaluées en fonction de l’évolution de la situation.